

## 1. Objet et domaine d'application

Ce guide a pour objet d'informer les acheteurs publics sur les exigences et les modes de preuves et les contrôles du comportement au feu à établir sur des sièges rembourrés destinés aux collectivités du secteur public.

Dans sa démarche d'appel d'offres, l'acheteur pourra faire référence aux méthodes d'essais utilisées pour établir ces preuves, aux réglementations en vigueur et aux recommandations GPEM existantes.

## 2. Définitions

Les termes définis dans ce chapitre seront écrits en petites majuscules lorsqu'ils seront repris dans la suite du guide.

### **Siège rembourré :**

Terme réservé dans ce guide aux meubles rembourrés destinés principalement à une fonction d'assise. Désigne un meuble garni, même partiellement, d'une matière compressible organique, quel qu'il soit, tels que les chaises rembourrées, les fauteuils, les sofas, les canapés, les divans.

### **Carcasse :**

Assemblage des pièces soutenant un ensemble compressible.

### **Constituant :**

Élément entrant dans la constitution d'un siège rembourré (revêtement, garnissage, rembourrage, intercalaire, armature,...).

### **Constituant de référence :**

Matériau caractérisé, au comportement au feu connu, choisi conventionnellement pour représenter un des types de constituants habituellement utilisés dans la fabrication d'un siège (revêtement/rembourrage).

### **Echantillon :**

Petite partie d'un matériau ou ensemble de quelques pièces, prélevé(e) dans une partie plus importante du matériau ou dans un ensemble de pièces, dans le but d'obtenir une représentation de l'ensemble (définition de la norme ISO 472).

### **Eprouvette :**

Pièce ou partie d'un échantillon, utilisée pour un essai (définition de la norme ISO 472).

### **Essai de gamme :**

Essai conventionnel, permettant de caractériser la sensibilité du produit en matière de comportement au feu à la variation d'un ou plusieurs paramètres (par exemple : grammage, coloris, aspect de surface, masse volumique...), à partir d'un nombre réduit d'épreuves déterminé après expertise du laboratoire à condition que les résultats obtenus sur les différents échantillons conduisent aux mêmes résultats. L'essai de gamme peut être effectué sur un constituant de la gamme, représentant les cas les plus défavorables.

Exemple : Lorsqu'un matériau existe en plusieurs coloris, avec des aspects de surface différents, le résultat peut être attribué à la gamme à partir d'épreuves effectuées sur certains aspects et coloris, choisis par le laboratoire, parmi l'échantillonnage aussi complet que possible fourni par le demandeur.

#### **Etablissements recevant du public :**

La définition est celle du code de la construction et de l'habitation (article 123-2) :

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

#### **Gamme feu :**

Terme, pouvant se rapporter aux meubles rembourrés comme aux constituants. Désigne un ensemble de sièges ou de matériaux de composition identique provenant d'un même fabricant, dont un ou plusieurs des paramètres peut être changé sans modification de la classification au feu établie.

#### **Maquette :**

Prototype reproduisant la même forme avec certaines dimensions réduites par rapport à celles du siège fini comportant les mêmes constituants et les mêmes éléments de finition que ce dernier.

#### **Modèle type :**

Ce terme caractérise un siège représentant l'ensemble des produits à structure et composition identiques ; sont admises les variations dimensionnelles et de formes, l'adjonction d'accessoires qui ne modifient pas la classification au feu du siège. Les essais seront réalisés sur les produits présentant les cas les plus défavorables.

#### **Suspension :**

Ensemble des pièces assurant la liaison élastique d'un ensemble.

#### **Transposabilité :**

Possibilité d'utiliser un résultat obtenu sur constituants, éprouvettes ou maquettes, pour évaluer le comportement au feu du siège (voir recommandation D2-2000).

### **3. Cadre législatif, réglementaire, normatif et recommandation GPEM pour les sièges**

Actuellement, il existe un règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public qui définit les exigences de comportement au feu des sièges dans ces établissements, ainsi que la recommandation GPEM D2-2000 qui s'applique aux autres destinations du secteur public. Cette réglementation ainsi que les normes d'essais existantes sont présentées ci-après.

#### **3.1. Réglementation**

Article AM 18 du règlement de sécurité contre les incendies dans les ERP du 25 juin 1980 (brochure 1685, volume 1 (édition du 28 février 1998) : dispositions générales et instructions techniques)